



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ENTREPRISE SN
PROVENCALE D'ENVIRONNEMENT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL AVENUE EDITH CAVELL FACE A « L'OLIVULA » ET AU GYMNASSE LE
1^{ER} ET 2 DECEMBRE 2022 DE 07H30 A 16H00 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE
DEBROUSSAILLEMENT

N° : **22 1 1 4 2** DATE D'AFFICHAGE : **2 8 NOV. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°6 du 14 octobre 2021 portant sur les droits de voirie, places et
stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 23 novembre 2022 présentée par l'entreprise SN PROVENCALE
D'ENVIRONNEMENT ayant son siège social au 100, allée des Chênes Verts – ZA Nicopolis
83170 BRIGNOLES (Tél : 04.94.69.73.81) en vue d'occuper, le 1^{er} et 02 décembre 2022 de
07h30 à 16h00, une partie du domaine public communal situé, avenue Edith Cavell face à
« L'OLIVULA » et au gymnase, afin d'effectuer des travaux de débroussaillage.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SN PROVENCALE D'ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le
1^{er} et 02 décembre 2022 de 07h30 à 16h00, une partie du domaine public communal situé,
avenue Edith Cavell face à « L'OLIVULA » et au gymnase, afin d'effectuer des travaux de
débroussaillage.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et
des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou
incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.



Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le vendredi 02 décembre 2022, à 16 heures 00.

Article 6 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 28 NOV. 2022

Le Maire,
Roger ROUX

